

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Sauf dispositions **contractuelles** ou **conventionnelles** plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du **SMIC**. **Ce montant varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.**

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par le législateur.

Lorsque l'apprenti change de **tranche d'âge**, le taux de rémunération **change le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **inférieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, **comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **supérieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui **correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation** selon les modalités prévues à l'article D. 6222-26.

HOTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES (*) TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/05/2023 : 11.52 €						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	471.74 €	39%	681.41 €	55%	960.96 €
De 18 à 20 ans	43%	751.30 €	51%	891.07 €	67%	1170.62 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	926.02 €	61%	1065.79 €	78%	1362.82 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1747.20 €	100%	1747.20 €	100%	1747.20 €
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						

HOTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS L'HOTELLERIE POUR 39 HEURES (*) TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/05/2023 : 11.52 € SMIC 39 h (Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire) (*) un apprenti mineur ne peut effectuer 39 heures sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur	% du SMC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	531.05 €	39%	767.07 €	55%	1081.76 €
De 18 à 20 ans	43%	845.74 €	51%	1003.09 €	67%	1317.79 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	1042.43 €	61%	1199.77 €	78%	1534.14 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1966.84 €	100%	1966.84 €	100%	1966.84 €

HOTELLERIE - RESTAURATION									
FORMATION COMPLEMENTAIRE (*1)									
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 ET 39(*2) HEURES HEBDOMADAIRES									
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/05/2023 : 11.52 €									
AGE	1ère année			2ème année			3ème année		
	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur Pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H
Moins de 18 ans	27% +15% = 42%	733.82 €	826.07 €	39% + 15% = 54%	943.49 €	1062.10 €	55% + 15% = 70%	1223.04 €	1376.79 €
De 18 à 20 ans	43% + 15% = 58%	1013.38 €	1140.77 €	51% + 15% = 66%	1153.15 €	1298.12 €	67% + 15% = 82%	1432.70 €	1612.81 €
De 21 à 25 ans	53% + 15% = 68%	1188.10 €	1337.45 €	61% + 15% = 76%	1327.87 €	1494.80 €	78% + 15% = 93%	1624.90 €	1829.17 €
Ce principe de majoration ne concerne pas les apprentis percevant déjà 100 % du minimum conventionnel									
26 ans et plus	100%	1747.20 €	1966.84 €	100%	1747.20 €	1966.84 €	100%	1747.20 €	1966.84 €
(*1)	Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :								
	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu 								
(*2)	Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire								
	Un apprenti mineur ne peut faire des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail								

AVANTAGES EN NATURE :

Nourriture au 01/05/2023

La valeur d'un repas consommé est fixée à 75% du Minimum Garanti : soit 4.10 € * 0,75 = 3.08 €

La valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 4.10 €

Logement

Pour le logement, la branche renvoie vers les dispositions de l'URSSAF en la matière : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

HORS CONVENTION COLLECTIVE OU ACCORD DE BRANCHE						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES						
TAUX DU SMIC AU 01/05/2022 : 11.52 € soit un smic mensuel de 1747.20 € brut						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	474.74 €	39%	681.41 €	55%	960.96 €
De 18 à 20 ans	43%	751.30 €	51%	891.07 €	67%	1170.62 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	926.02 €	61%	1065.79 €	78%	1362.82 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1747.20 €	100%	1747.20 €	100%	1747.20 €

DEUST / BP PREPARATEUR EN PHARMACIE		
IDCC 1996		
GRILLE APPLICABLE AU 01/05/2023		
ANNÉE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE
BEP Carrières Sanitaire et Social	960.96 € 55 % du coef 145	1135.68 € 65% du coef 155
	1747.20 € 100 % du coef 145 pour les 26 ans et plus	1747.20 € 100 % du coef 155 pour les 26 ans et plus
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	978.43 € 56 % du coef 150	1170.62 € 67 % du coef 160
	1747.20€ 100 % du coef 150 pour les 26 ans et plus	1747.20 € 100 % du coef160 pour les 26 ans et plus

Sources : Grille des salaires - Le Moniteur des pharmacies.fr

**BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES INGENIEURS ET CONSEILS / IDCC 1486
NIVEAU BAC+2 A BAC+5**

Année d'exécution du contrat	18 à 20 ans	21 à 25 ans	≥ 26 ans
1 ^{ère} année	NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3		100 % du SMIC ou SMC**
	43 % du SMIC	55 % du SMIC ou SMC**	
	NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5		
	48 % du SMIC	65 % du SMIC ou SMC**	
2 ^{ème} année	NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3		
	53 % du SMIC	65 % du SMIC ou SMC**	
	NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5		
	58 % du SMIC	75 % du SMIC ou SMC **	
3 ^{ème} année	NIVEAUX 5 ET 6 – BAC + 2 ET BAC +3		
	68 % du SMIC	80 % du SMIC ou SMC**	
	NIVEAUX 7 ET 8 – BAC +5		
	70 % du SMIC	80 du SMIC ou SMC **	

**** Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC.**